

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

3 au 4 novembre 2022 – 1^{ère} visite
Commissariat d'Orange

(Vaucluse)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
2.1 La circonscription est limitée à la ville d'Orange.....	6
2.2 Les locaux, vétustes, ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite .	7
2.3 La qualité de la formation continue du personnel, privilégiant le support informatique sans échange avec des intervenants spécialisés, se dégrade	8
2.4 Le nombre de gardes à vue est mesuré.....	9
2.5 Des notes de service internes actualisées sont diffusées	10
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
3.1 En l'absence de local spécifique, les fouilles sont effectuées à l'arrivée sans respect de l'intimité.....	10
3.2 Les cellules qui imposent l'utilisation de matelas au sol sont indignes	12
3.3 Le commissariat ne dispose d'aucun local pour les consultations médicales.....	15
3.4 L'entretien des geôles est insuffisant et leur état est indigne	16
3.5 Les personnes gardées à vue s'alimentent assises, la barquette sur les genoux	18
3.6 Les auditions ne respectent pas toujours la confidentialité des échanges.....	19
3.7 Les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue ne se voient pas notifier leur droit d'accès à la procédure	20
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	20
4.1 L'utilisation des menottes est rare	20
4.2 Les décisions en matière de fouilles sont mises en œuvre avec discernement mais le choix des effets retirés n'est pas individualisé	21
4.3 La surveillance est régulière	22
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	23
5.1 La notification des droits ne fait pas l'objet, hors première garde à vue, d'attention particulière	23
5.2 L'accès aux interprètes et aux avocats est garanti.....	23
5.3 Le droit de communiquer avec un proche n'est pas rappelé ni mis en œuvre...	24
5.4 L'accès au médecin nécessite majoritairement un accompagnement au service des urgences du centre hospitalier d'Orange	24
5.5 Aucun incident notable n'a été rapporté	25
5.6 La retenue pour vérification du droit au séjour est la procédure spécifique la plus occasionnellement pratiquée	25
5.7 les droits spécifiques des mineurs sont respectés	26
5.8 La protection des données personnelles n'est pas complète.....	26
6. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	27
6.1 Le parquet impose une information immédiate des placements en garde à vue	27

6.2	Le logiciel IGAV suscite une plus grande rigueur dans la tenue du registre	27
6.3	Les contrôles internes et externes sont assurés	27
CONCLUSION		28

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 17

La généralisation à tous les commissariats de l'utilisation de couvertures jetables à usage unique qui garantit leur état de propreté, participera au respect de la dignité de toutes les personnes gardées à vue.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Le commissariat doit faire l'objet d'une signalétique sur la voie publique et offrir une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite.

RECOMMANDATION 2 8

L'effectif doit être en adéquation avec l'activité, pour permettre de garantir la continuité de la mission de police judiciaire dans des conditions respectueuses des droits des personnes retenues.

RECOMMANDATION 3 9

Le personnel devrait bénéficier d'une supervision répondant à ses besoins, avec un intervenant extérieur aux services de police, accessible dans des locaux distincts de ceux du commissariat.

RECOMMANDATION 4 11

Le commissariat doit disposer d'un local de fouilles spécifique qui permette le respect de l'intimité de la personne concernée, équipé d'une armoire à casiers individuels, afin d'y entreposer individuellement les effets et les documents retirés.

RECOMMANDATION 5 12

Le formulaire de notification des droits doit être affiché sur la paroi vitrée de la geôle, dans une langue comprise, afin de garantir à la personne gardée à vue un accès continu à l'information.

RECOMMANDATION 6 14

Pour respecter la dignité des personnes gardées à vue, la zone de sureté doit compter un nombre de cellules adapté à l'activité du commissariat, d'une superficie suffisante, dont le nombre de bat-flancs prévient toute utilisation de matelas au sol et disposant d'un accès permanent à un point d'eau et à des WC utilisables dans le respect de l'intimité, à un bouton d'appel fonctionnel, et avec la visibilité d'une horloge horodatée.

RECOMMANDATION 7 16

Le commissariat doit disposer de locaux annexes dignes et spécifiques, l'un pour les entretiens avec l'avocat, l'autre pour les examens médicaux, équipé d'une table d'examen, d'un lavabo, d'un distributeur de savon et d'essuie-main, chacun devant garantir la confidentialité des échanges.

- RECOMMANDATION 8 18**
L'entretien et la maintenance des cellules, et le nettoyage des matelas doivent garantir une propreté et un état respectueux de la dignité de chaque personne privée de liberté, et faire l'objet d'une traçabilité écrite.
- RECOMMANDATION 9 18**
L'hygiène doit être garantie, notamment l'accès à une douche, l'usage d'une serviette propre et du savon, afin de respecter la dignité des personnes privées de liberté.
- RECOMMANDATION 10 19**
Les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'une boisson chaude le matin et s'alimenter dans un espace réservé qui respecte leur dignité, plutôt qu'assises sur le bat-flanc de la cellule, la barquette posée sur les genoux.
- RECOMMANDATION 11 20**
Les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue, sans qu'aucune décision d'action publique n'ait été prise par le procureur, doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale, relatives au droit d'accès à la procédure.
- RECOMMANDATION 12 21**
Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge doit correspondre à un risque individualisé et faire l'objet de discernement.
- RECOMMANDATION 13 22**
L'usage, en dernier recours, de moyens de protection de type casque de moto pour une personne commettant des actes auto-agressifs doit être strictement encadré et la personne concernée doit faire l'objet d'un examen médical sans délai.
- RECOMMANDATION 14 24**
Le droit de communiquer avec un proche doit être rappelé lors de la notification des droits. Son exercice ne peut être empêché que par des motifs étayés, strictement liés aux risques de déperdition des preuves, de pressions sur les témoins ou victimes ou de commission d'une infraction.
- RECOMMANDATION 15 25**
Les personnes faisant l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour doivent avoir un accès permanent à leur téléphone portable.
- RECOMMANDATION 16 26**
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.
- RECOMMANDATION 17 27**
Les prolongations de garde à vue ne doivent pas répondre à des difficultés organisationnelles de déferrement et priver de liberté inutilement les personnes concernées.
- RECOMMANDATION 18 27**
Tous les registres doivent être renseignés avec rigueur, afin de protéger les droits des personnes gardées à vue et de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Marie Crétenot.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Orange du 3 au 4 novembre 2022.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, le 3 novembre 2022. Ils ont été accueillis par le commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription. Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec les membres du personnel. Les personnes privées de liberté présentes n'ont pas sollicité d'entretien.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés par courriel, le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Carpentras et la procureure de la République près ce tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 4 novembre 2022 à 16h.

Un rapport provisoire a été adressé par courrier le 25 janvier 2023, pour une période contradictoire de quatre semaines, au chef d'établissement, à la présidente du TJ de Carpentras et à la procureure de la République près ce tribunal, qui n'ont pas fait valoir d'observation.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION EST LIMITEE A LA VILLE D'ORANGE

La ville d'Orange, deuxième du département avec 29 587 habitants en 2021, constitue la circonscription de sécurité publique d'Orange. Elle dépend de la direction départementale des services de police 84 (DDSP 84) située à Avignon et du parquet du tribunal judiciaire (TJ) de Carpentras.

La ville, qui a perdu une partie de sa population militaire avec le départ de la Légion étrangère, abrite toujours la base aérienne 115, sa principale source d'emplois. Le tissu industriel, mineur, comprend une usine d'importance (Isover Saint-Gobain, fabrication de laine de verre), et deux zones d'activités commerciales (ZAC du Coudoulet et ZAC des Vignes), qui regroupent des commerces et des enseignes de la grande distribution. L'attractivité de la ville est surtout liée au tourisme (vignobles de la vallée du Rhône, monuments historiques tels que le théâtre antique et l'arc de triomphe), particulièrement en période estivale avec le festival d'opéra et de musique classique les « Chorégies ».

La circonscription connaît peu de phénomènes de violences urbaines, bien que possédant plusieurs quartiers sensibles mitoyens regroupés en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) : Fourchevieilles, L'Aygues et les Comtadines. Ce QPPV comprenant 5 593 habitants connaît pour l'essentiel des trafics de produits stupéfiants, spécifiquement dans le quartier de Fourchevieilles, ceux périphériques des Comtadines et de L'Aygues étant moins impactés.

On relève également des faits d'appropriations de biens (vol par effraction et d'automobile), de violences intrafamiliales et d'escroqueries financières sur Internet.

La circonscription a ainsi enregistré :

- 1 451 faits de délinquance générale en 2021 (+4,92 % par rapport à 2020), avec un taux d'élucidation de 44,80 % (1 263 faits avec un taux d'élucidation à 38,40 % en 2022 jusqu'à la date de la visite) ;
- 435 faits de délinquance de proximité (-2,90 % par rapport à 2020) avec un taux d'élucidation à 12,87 % (301 faits avec un taux d'élucidation à 9,63 % en 2022 jusqu'à la date de la visite).

L'installation du logiciel IGAV¹ date du mois de juillet 2022.

2.2 LES LOCAUX, VETUSTES, NE SONT PAS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le commissariat, qu'aucune signalétique n'indique, est situé au 445 de l'avenue du Général de Gaulle qui relie le centre-ville à l'autoroute A7. Il a été bâti en 1986 et n'a pas bénéficié de travaux d'adaptation à l'évolution de son activité. Le site comprend un bâtiment unique et vétuste, et une cour intérieure, servant de parking pour son parc automobile², mais insuffisant pour accueillir l'ensemble des véhicules des agents, qui doivent se garer dans la rue ou sur les parkings des commerces avoisinants. Les seuls travaux prévus lors de la visite concernaient la mise en place d'un système d'éclairage de la cour intérieure. La nécessité d'une réflexion à mener concernant des travaux dans le sas d'entrée, la zone d'accueil du public et le poste a été rapportée aux contrôleurs.

Les locaux du commissariat comportent :

- un sas d'entrée immédiatement accessible de l'avenue, entre deux portes vitrées automatiques fermées et munies d'un interphone, équipé de chaises d'attente ;
- une entrée qui s'ouvre sur le bureau d'accueil, deux bureaux de prise de plainte et la zone des bureaux du rez-de-chaussée ;
- un poste et une zone de sûreté situés derrière le bureau d'accueil, cette dernière comprenant trois geôles de garde à vue (une pour les mineurs et deux pour les adultes) et deux geôles IPM³ ;
- une entrée distincte, réservée au personnel et aux personnes conduites au commissariat, située sur le côté du bâtiment, accessible depuis la cour intérieure et s'ouvrant à l'arrière de la zone de sûreté sur la salle des gardiens, qui dessert également le local avocat et l'armurerie ;
- les bureaux du rez-de-chaussée (service de la voie publique) ;
- ceux du premier étage (chef de circonscription, anthropométrie, service de la sûreté urbaine) ;
- la salle de sport du personnel au sous-sol, dépourvue d'une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite.

¹ IGAV : informatisation de la gestion des gardes à vue.

² Le parc automobile comprend : quatre véhicules sérigraphiés (trois Peugeot 3008, 5008, et *Partner*, et une Renault Mégane *break*), cinq véhicules banalisés (une Volkswagen Golf, une Skoda Fabia, une Ford Focus, une Ford Fiesta en prêt, une Renault Zoe), ainsi qu'un scooter.

³ IPM : ivresse publique et manifeste.

RECOMMANDATION 1

Le commissariat doit faire l'objet d'une signalétique sur la voie publique et offrir une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite.

2.3 LA QUALITE DE LA FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL, PRIVILEGIANT LE SUPPORT INFORMATIQUE SANS ECHANGE AVEC DES INTERVENANTS SPECIALISES, SE DEGRADE

L'effectif du personnel compte 74 agents⁴, dont 16 officiers de police judiciaire (OPJ). La répartition fonctionnelle présente un service de la voie publique⁵ (SVP) et une brigade de sûreté urbaine⁶ (BSU).

Les agents du service de la voie publique travaillent selon un cycle binaire (2/2/3 de 7h à 19h pour l'unité de jour et 3/3 de 19h à 7h pour celle de nuit) dans l'UIPS, ou selon un régime hebdomadaire (de 9h30 à 18h15) dans le groupe de sécurité publique. Ceux de la BSU travaillent de 8h à 12h et de 14h à 18h, avec une astreinte organisée entre 12h et 14h.

Un service départemental de commandement de nuit (SDCN), situé au commissariat d'Avignon, assure la permanence des OPJ entre 19h et 6h, dont les agents se déplacent peu vers celui d'Orange, en raison de la localisation principalement avignonnaise des faits délinquants nocturnes.

Deux OPJ de la BSU quitteront le service au mois de janvier 2023, portant à trois le nombre de postes d'OPJ non pourvus. Des difficultés de recrutement, responsables d'une augmentation de la charge de travail pour les agents présents, ayant entraîné en 2022 de nombreux arrêts de travail simultanés au motif d'un *burn-out*, ont été signalées.

RECOMMANDATION 2

L'effectif doit être en adéquation avec l'activité, pour permettre de garantir la continuité de la mission de police judiciaire dans des conditions respectueuses des droits des personnes retenues.

L'organisation de la formation continue a évolué vers des formations de courte durée, dispensées sur un support informatique, concernant de nombreux thèmes⁷, suivies pendant le temps de travail et souvent interrompues par celui-ci, au détriment du nombre de formations présentielles en présence d'interlocuteurs spécialisés. Les agents ont regretté cette évolution vers une formation qui tient davantage de l'information, sous forme de vidéos suivies de questionnaires à choix multiple, sans interactivité avec des interlocuteurs qui favoriseraient des échanges pertinents.

⁴ L'effectif associe 1 commandant, 1 capitaine, 4 brigadiers-majors, 9 brigadiers-chefs, 19 brigadiers, 20 gardiens de la paix, 12 policiers auxiliaires, 2 agents spécialisés de police technique et scientifique et 6 agents administratifs.

⁵ Le SVP est composé d'un bureau d'ordre et d'emploi (BOE, 2 agents), d'un groupe de sécurité publique (GSP, 5 agents), et d'une unité d'intervention et de police secours (UIPS, 21 agents de jour dont 1 OPJ, 18 de nuit dont 2 OPJ).

⁶ La BSU est composée de plusieurs groupes d'enquête : une unité de lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine (USES, 3 agents tous OPJ), une unité d'atteinte aux personnes mineures (2 agents tous OPJ), une unité d'atteinte aux biens-cellule anti-cambriolage (2 agents tous OPJ), une unité des enquêtes générales (2 agents dont 1 OPJ), une brigade de sécurité routière (6 agents dont 1 OPJ à mi-temps thérapeutique), un groupe d'appui judiciaire pour la prise de plaintes (2 agents) et une base technique pour les opérations d'anthropométrie (2 agents).

⁷ Exemples de thèmes de la formation continue informatisée : la prévention du suicide, la gestion du temps de travail, les logiciels IGAV et ARES (logiciel gestion armurerie), la procédure numérique de dématérialisation de la procédure judiciaire, la diversité, l'égalité entre les hommes et femmes, etc.

L'ensemble du personnel dispose d'un accès insuffisant, une demi-journée mensuelle, à des entretiens avec une psychologue des services de police, qui se déplace vers les commissariats de trois départements (Vaucluse, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes). Les agents peuvent également la contacter en cas de besoin.

RECOMMANDATION 3

Le personnel devrait bénéficier d'une supervision répondant à ses besoins, avec un intervenant extérieur aux services de police, accessible dans des locaux distincts de ceux du commissariat.

2.4 LE NOMBRE DE GARDES A VUE EST MESURE

L'augmentation de l'activité liée au nombre de gardes à vue, a conduit à des situations de tensions professionnelles concernant la charge de travail dans le cadre de postes d'OPJ non pourvus (cf. § 2.3).

Les personnes interpellées en IPM, dont le nombre augmente lors des périodes festives de l'été, peuvent faire l'objet d'une garde à vue pour un délit concomitant de leur état d'ébriété après leur période de dégrisement.

La retenue des étrangers en situation irrégulière et les retenues judiciaires sont rares.

La vérification d'identité implique une conduite au commissariat, une mention dans le registre du poste (entrée, vérification du fichier des personnes recherchées, du fichier des étrangers), et la réalisation d'une procédure formalisée établie par un OPJ.

Tableau : Données statistiques de l'activité⁸.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	N-2 2020	N-1 2021	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	1 383	1 451	+ 4,92 %
Nombre de personnes mises en cause	478	504	+5,44 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	86	109	+26,74 %
Nombre de gardes à vue (total)	161	208	+29,19 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	33,68 %	41,26 %	7,58 pts
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	38	57	+50 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	23,60%	27,40 %	3,08 pts
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	123	151	22,76 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	76,40 %	72,60 %	-3,08 pts
Nombre de mineurs gardés à vue	NC	NC	NC
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NC	NC	NC

⁸ Données communiquées par l'établissement.

Nombre de personnes déférées	19	22	15.78 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	11,80 %	10,58%	-1,22pts
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	12	4	-300 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	75	87	+16 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	6	14	+133,33 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	52	48	-7,69 %

NC : non communiqué, pts : points.

2.5 DES NOTES DE SERVICE INTERNES ACTUALISEES SONT DIFFUSEES

Une note de service intitulée : « *Rétention des personnes et surveillance des personnes appréhendées dans les locaux de police* » a été diffusée à l'ensemble des agents, au mois de mai 2022, pour préciser :

- les conditions matérielles, les mesures de sécurité, et les règles de palpation, de fouilles de sécurité et de fouilles à corps à respecter lors du déroulement de la garde à vue ;
- les règles à respecter lors du déroulement de la prise en charge d'une personne mineure ou en IPM, d'une conduite au commissariat pour une vérification, d'une conduite au commissariat par des services extérieurs ;
- le contrôle des mesures de rétention de personnes (autorités hiérarchiques, magistrats, parlementaires, CGLPL, Défenseur des droits, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 EN L'ABSENCE DE LOCAL SPECIFIQUE, LES FOUILLES SONT EFFECTUEES A L'ARRIVEE SANS RESPECT DE L'INTIMITE

Les personnes interpellées sont conduites menottées au commissariat dans un véhicule de service sérigraphié ou banalisé. L'arrivée s'effectue dans la cour intérieure, hors la vue du public, et l'entrée dans le bâtiment en montant quelques marches et en passant une porte munie d'un digicode, qui s'ouvre sur la salle des gardiens, passante et desservant l'arrière de la zone de sûreté et le local avocat. Les personnes interpellées font l'objet d'une palpation systématique sur le lieu d'interpellation comme à l'arrivée, dans cette pièce ou dans le local avocat, en l'absence de local de fouilles spécifique.

La salle des gardiens est équipée d'un banc de bois avec deux anneaux, d'une table sur laquelle repose l'éthylomètre et le détecteur de masses métalliques, d'une valise contenant du matériel pour des opérations anthropométriques, de deux armoires ouvertes contenant des gilets de sécurité et surmontées de bouclier, d'un distributeur de boissons et de friandises. La réalisation des opérations d'arrivée, dans cette pièce passante équipée d'une caméra de vidéosurveillance dont les images sont relayées sur les écrans du poste, ne respecte pas l'intimité de la personne concernée.

Le menottage des personnes interpellées aux anneaux du banc a été décrit comme réservé aux situations d'agitation.



Entrée hors la vue du public vers la salle des gardiens



Salle des gardiens pouvant servir de lieu d'accueil et de fouilles



Armoires ouvertes de la salle des gardiens



Un des deux anneaux muraux du banc de la salle des gardiens

RECOMMANDATION 4

Le commissariat doit disposer d'un local de fouilles spécifique qui permette le respect de l'intimité de la personne concernée, équipé d'une armoire à casiers individuels, afin d'y entreposer individuellement les effets et les documents retirés.

La notification des droits et l'annonce du début de la garde à vue sont réalisées par l'OPJ de façon orale, après réalisation de la fouille, dans la pièce passante sus-décrite ou dans son bureau à l'étage.

La remise d'une copie des documents, en outre possible dans une langue acceptée⁹, n'est pas systématique. Les gardés à vue ne peuvent conserver ces documents en cellule. Pour un motif sécuritaire, les gardés à vue ne peuvent conserver ces documents qui ne sont pas par ailleurs affichés sur l'extérieur des vitres des geôles. Un service d'interprétariat téléphonique ou présentiel est accessible, en cas de besoin.

RECOMMANDATION 5

Le formulaire de notification des droits doit être affiché sur la paroi vitrée de la geôle, dans une langue comprise, afin de garantir à la personne gardée à vue un accès continu à l'information.

3.2 LES CELLULES QUI IMPOSENT L'UTILISATION DE MATELAS AU SOL SONT INDIGNES

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de trois cellules collectives de garde à vue, deux pour les adultes situées dans la zone de sûreté et une pour les mineurs, située dans le poste, d'une superficie respective d'ailleurs insuffisante¹⁰ de 5,30 m² et de 3,60 m².

Le nombre des cellules a également été décrit comme insuffisant pour garantir systématiquement la séparation hommes-femmes et majeurs-mineurs, qui nécessite parfois l'utilisation des cellules IPM.

Les cellules adultes sont équipées d'un bat-flanc de béton et celle des mineurs d'un banc de bois, qui permettent l'accueil d'un seul matelas, les matelas étant disposés sur le sol dès qu'une deuxième personne est placée en cellule.

Les cellules, dont les portes vitrées sont équipées de passe-plats (sauf la cellule mineur), disposent d'un système de ventilation et de climatisation réversible efficaces, mais d'aucun point d'eau ni d'un WC. Elles sont sales (cf. § 3.4.1), leurs murs et leurs huisseries sont couverts de graffiti, et le bouton d'appel arraché de l'une d'entre elles laisse apparaître les fils électriques. Aucune horloge horodatée n'est visible dans la zone de sûreté. Les cellules de garde à vue pour majeurs font l'objet d'une vidéosurveillance dont les images sont reportées sur les écrans du poste.

⁹ Le logiciel permettant cette impression de document dans une langue traduite acceptée.

¹⁰ Ces dimensions ne respectent pas la recommandation formulée par le CPT d'une superficie de 7 m² minimum pour une cellule individuelle avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre le sol et le plafond.



Zone de sûreté ouverte sur le poste



Le poste attendant à la cellule pour mineurs



Cellule majeurs 1 : vue générale



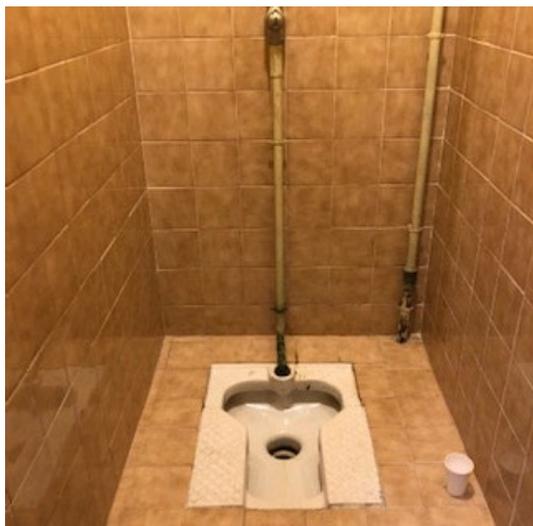
Cellule pour majeurs 1 : état du bouton d'appel



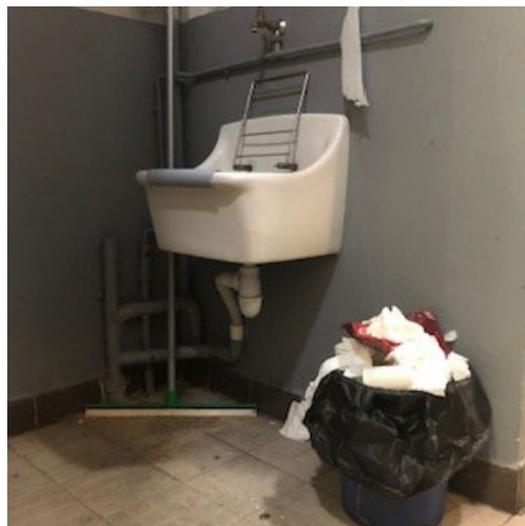
Cellule pour majeurs 2 : vue générale



Exigüité de la cellule pour mineurs



WC de la zone de sureté



Lavabo de la zone de sureté

RECOMMANDATION 6

Pour respecter la dignité des personnes gardées à vue, la zone de sureté doit compter un nombre de cellules adapté à l'activité du commissariat, d'une superficie suffisante, dont le nombre de bat-flancs prévient toute utilisation de matelas au sol et disposant d'un accès permanent à un point d'eau et à des WC utilisables dans le respect de l'intimité, à un bouton d'appel fonctionnel, et avec la visibilité d'une horloge horodatée.

3.2.2 Les cellules de dégrisement

Le commissariat dispose de deux cellules individuelles pour l'accueil des IPM situées à l'arrière de la zone de sûreté, chacune d'une superficie insuffisante¹¹ de 4,30 m².

Les cellules, dont les portes pleines de bois sont équipées d'œilleton mais pas de caméras de vidéosurveillance¹², disposent de WC à la turque avec une commande extérieure de la chasse d'eau, d'un système de ventilation et de climatisation réversible efficaces, mais d'aucun point d'eau. Elles sont très sales (cf. § 3.4.1), et aucune horloge horodatée ne permet de se repérer dans le temps (cf. *Recommandation 6*).

¹¹ Ces dimensions ne respectent pas la recommandation formulée par le CPT d'une superficie de 7 m² minimum pour une cellule individuelle avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre le sol et le plafond.

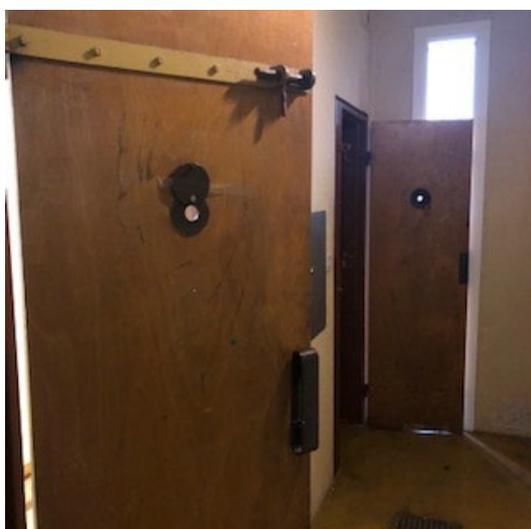
¹² La surveillance à l'œilleton a été indiquée comme effectuée tous les quarts d'heure.



Cellule IPM 1 : vue générale



Cellule IPM 2 : vue générale



Couloir des cellules IPM, avec portes pleines de bois et oeilleton



Contrôle extérieur des chasses d'eau et de l'éclairage

3.2.3 Les locaux d'hébergement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour

Le commissariat ne dispose d'aucun local d'hébergement spécifique des personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

3.3 LE COMMISSARIAT NE DISPOSE D'AUCUN LOCAL POUR LES CONSULTATIONS MEDICALES

Les locaux annexes se résument à une pièce unique et sans fenêtre, ancien vestiaire réattribué¹³ de 5,80 m² dont la porte de bois présente un oculus, et pauvrement équipé d'un bureau au contrefort cassé et de deux sièges désagrégés et scellés, d'un siège sur roues, et d'un bouton d'appel urgent. Cette pièce est utilisée pour les entretiens avec l'avocat, les examens médicaux et parfois les fouilles.

¹³ Donnée fournie par le plan de masse de l'établissement.

RECOMMANDATION 7

Le commissariat doit disposer de locaux annexes dignes et spécifiques, l'un pour les entretiens avec l'avocat, l'autre pour les examens médicaux, équipé d'une table d'examen, d'un lavabo, d'un distributeur de savon et d'essuie-main, chacun devant garantir la confidentialité des échanges.



Unique local annexe



Chaise de ce local pour la personne gardée à vue

3.4 L'ENTRETIEN DES GEOLES EST INSUFFISANT ET LEUR ETAT EST INDIGNE

3.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des 673 m² des locaux est effectué par les agents de la société extérieure Atalian, qui dispose du marché pour l'ensemble des commissariats du département. Un seul agent assure avec efficacité le nettoyage des bureaux et des espaces de circulation, de 6h à 9h, du lundi au vendredi.

En revanche, l'ensemble des cellules bénéficient d'un nettoyage, d'une désinfection et d'une désodorisation uniquement mensuels¹⁴. Cette prestation a de plus été décrite comme « *réalisée de façon inadaptée, par des employés non spécifiquement formés à l'utilisation des produits* ».

Les cellules sont souillées, leurs sols couverts de poussière, jonchés de cheveux, et parfois de débris, et la peinture défraîchie de leurs murs est couverte de graffitis.

L'entretien des matelas, effectué par la même société, est également uniquement mensuel. Les produits ménagers (*Sanytol*) pourtant disponibles sont peu utilisés par le personnel du commissariat.

Aucune traçabilité du travail d'entretien n'est mise en œuvre.

Les couvertures jetables à usage unique sont distribuées pliées dans un emballage de plastique.

¹⁴ Le nettoyage des cellules a été signalée comme une prestation payante surajoutée au contrat, effectuée à la demande du commissariat.

BONNE PRATIQUE 1

La généralisation à tous les commissariats de l'utilisation de couvertures jetables à usage unique qui garantit leur état de propreté, participera au respect de la dignité de toutes les personnes gardées à vue.

Les stocks de matelas et de couvertures sont adéquats, et le réassort est effectué par une commande informatisée effectuée par le bureau d'ordre et d'emploi (BOE).

Six sociétés de maintenance conventionnées avec le SGAMI¹⁵ peuvent être sollicitées pour le maintien en condition des locaux, par une commande adressée par le BOE au secrétariat de gestion opérationnelle (SGO) du commissariat d'Avignon.



Cellule pour majeurs 1 : état du sol



Cellule pour mineurs : état du sol



Cellule pour majeurs 1 : état des murs



Cellule pour majeurs 1 : état des huisseries

¹⁵ SGAMI : secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur.



Cellule IPM 1 : état du sol et du WC



Etat des murs des cellules IPM

RECOMMANDATION 8

L'entretien et la maintenance des cellules, et le nettoyage des matelas doivent garantir une propreté et un état respectueux de la dignité de chaque personne privée de liberté, et faire l'objet d'une traçabilité écrite.

3.4.2 L'hygiène

Les personnes gardées à vue doivent solliciter les agents du poste pour accéder aux WC, de modèle « à la turque » situé en face des cellules pour majeurs, utilisables la porte fermée mais non verrouillée, derrière laquelle se tient un agent. Ces WC sont sales en raison de leur nettoyage mensuel, le papier-toilette est distribué en prélevant les feuilles d'un gros rouleau à l'extérieur, et le lavabo attendant ne dispose pas de distributeur de savon et d'essuie-main. La commande de la chasse d'eau est intérieure, contrairement à celle des WC des cellules IPM.

Des kits d'hygiène hommes et femmes sont accessibles et en stock, et distribués sur demande des personnes gardées à vue ou proposés le matin avec le petit-déjeuner.

La zone de sûreté ne dispose pas de douche.

En période de pandémie, aucune mesure de distanciation sociale n'est applicable dans les cellules, un flacon de soluté hydroalcoolique, utilisable avant de monter dans les bureaux d'audition, est posé à côté de l'éthylomètre, et des masques chirurgicaux sont proposés.

RECOMMANDATION 9

L'hygiène doit être garantie, notamment l'accès à une douche, l'usage d'une serviette propre et du savon, afin de respecter la dignité des personnes privées de liberté.

3.5 LES PERSONNES GARDEES A VUE S'ALIMENTENT ASSISES, LA BARQUETTE SUR LES GENOUX

La distribution des repas est effectuée à 7h, entre 12h et 13h, entre 19h et 20h, et tracée dans le logiciel IGAV. Le petit-déjeuner se compose d'une brique de 20 cl de jus d'orange concentré, de deux gâteaux secs dans un sachet de plastique, le déjeuner et le dîner de barquettes réchauffables

dans un four à micro-ondes. Aucune boisson chaude n'est proposée le matin. Le choix des menus varie entre deux et quatre différents, selon les livraisons. Le réapprovisionnement, assuré par des commandes informatiques du BOE auprès du SGO d'Avignon est régulier. Aucun menu spécifique (diabétique, végétarien, halal, casher) n'est prévu, les agents autorisés par l'OPJ pouvant acheter des produits alimentaires particuliers si la personne concernée dispose d'argent dans sa fouille. La distribution des barquettes est effectuée par le passe-plat des cellules de garde à vue et nécessite l'ouverture de la porte de celles d'IPM. Les personnes gardées à vue disposent d'une serviette en papier, d'une cuillère en carton et d'un gobelet en plastique¹⁶, et s'alimentent assis sur le bat-flanc, la barquette posée sur les genoux.

RECOMMANDATION 10

Les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'une boisson chaude le matin et s'alimenter dans un espace réservé qui respecte leur dignité, plutôt qu'assis sur le bat-flanc de la cellule, la barquette posée sur les genoux.

3.6 LES AUDITIONS NE RESPECTENT PAS TOUJOURS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

3.6.1 Les auditions

Le nombre et la superficie insuffisants des locaux d'audition, accueillant de surcroît deux agents, conditionnent une organisation complexe pour la réalisation des auditions qui peuvent parfois se dérouler simultanément, sans respect de la confidentialité des échanges. Ces bureaux ne sont pas, pour la plupart, équipés d'anneaux ni de plots lestés.

L'utilisation du menottage dans le dos et de la chaîne de conduite n'est pas systématique mais adaptée au comportement de la personne concernée, lors de la circulation dans les locaux.

Le service est équipé de dispositifs¹⁷ pour l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs et des personnes placées en garde à vue pour crime.

Le droit de se taire est évoqué lors de la notification de la garde à vue et la mention est tracée dans les procès-verbaux d'audition, comme constaté dans l'échantillon communiqué aux contrôleurs, mais il n'est pas rappelé en début de chaque audition. L'utilisation très rare de ce droit, ainsi que la coopération majoritairement spontanée des personnes privées de liberté, ont été rapportées.

Le temps d'audition moyen varie entre quinze et vingt minutes, et celui séparant deux auditions dure quatre heures en moyenne, le temps de repos est respecté. La traçabilité est effectuée dans le logiciel IGAV par la mention des horaires d'audition.

Un accompagnement de la personne gardée à vue sur le parking pour fumer est possible si son comportement le permet.

¹⁶ Un distributeur de gobelets en plastique est disposé à côté du lavabo de la zone de sûreté.

¹⁷ Les ordinateurs des agents sont équipés de *webcams*.

3.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un bureau réservé (cf. § 2.2), qui dispose du matériel adapté¹⁸. Les agents ont signalé leur sentiment d'insécurité lié à l'environnement de ce bureau qui n'est pas équipé du seul matériel d'anthropométrie et leur demande d'une sécurisation. L'effectif de la base technique¹⁹ se compose de deux agents, renforcé au besoin d'une policière polyvalente de la BSU.

Les personnes concernées sont accompagnées dans les sanitaires situés en face du bureau pour se laver les mains au lavabo qui est équipé d'un distributeur de savon et d'un essuie-main.

3.7 LES PERSONNES LAISSEES LIBRES A L'ISSUE DE LA GARDE A VUE NE SE VOIENT PAS NOTIFIER LEUR DROIT D'ACCES A LA PROCEDURE

Rien n'est prévu pour permettre aux personnes concernées de regagner leur domicile à l'issue de leur garde à vue. Les curateurs et tuteurs des personnes vulnérables gardées à vue sont systématiquement prévenus par téléphone et se déplacent dans la mesure de leurs possibilités. Les parents des mineurs le sont également, le parquet est avisé de leur éventuel non-déplacement, et le mineur est alors systématiquement placé en foyer et confié à un éducateur.

Les suites de la procédure sont expliquées oralement, selon des modalités qui varient en fonction des OPJ, la référence à l'article 77-2 du CPP est rarement citée.

RECOMMANDATION 11

Les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue, sans qu'aucune décision d'action publique n'ait été prise par le procureur, doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale, relatives au droit d'accès à la procédure.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'UTILISATION DES MENOTTES EST RARE

Une note de service interne²⁰ invite à recourir aux outils de sûreté (chaîne d'accompagnement associée au port des menottes dans le dos) pour tout déplacement, « même minime (transfert d'un bureau à l'autre, se rendre aux toilettes...) » et aux menottes dans les bureaux. En pratique, l'occurrence est rare, comme indiqué supra (cf. § 3.1), et réservée aux situations d'agitation. Aucune des personnes privées de liberté que les contrôleurs ont pu croiser dans la zone de sûreté, les bureaux d'auditions et les couloirs de circulation, n'étaient menottées.

¹⁸ Un tampon encreur céramique, un appareil photographique, une toise, une potence de signalisation, des kits de prélèvement buccal individuel, une chaise non anthropométrique pour s'asseoir.

¹⁹ Dont la compétence territoriale est limitée à la délinquance de masse, les affaires criminelles étant traitées par les commissariats d'Avignon, de Carpentras et de Montpellier.

²⁰ Note n°14/2022 du 20 mai 2022.

4.2 LES DECISIONS EN MATIERE DE FOUILLES SONT MISES EN ŒUVRE AVEC DISCERNEMENT MAIS LE CHOIX DES EFFETS RETIRES N'EST PAS INDIVIDUALISE

4.2.1 Les fouilles

La note citée rappelle l'interdiction de la fouille intégrale avec mise à nu complète de la personne et reprend l'esprit de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité : « *pas de fouille plus intrusive que la palpation, soit pas de retrait partiel des vêtements, voire mise en sous-vêtements, hors circonstances particulières appréciées au regard de la gravité des faits reprochés, des conditions d'interpellation (rébellion, violence), de la personnalité et du comportement de l'intéressé (antécédents, etc.)* ». En dehors de ce cas de figure, une palpation de sécurité, exécutée au travers des vêtements, par une personne du même sexe, est effectuée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements, assortie de l'utilisation du détecteur de masses métalliques, lors du placement ou du retour en cellule.

En pratique, la palpation avec recours à la détection électronique (tracée dans le logiciel I-GAV) est la mesure de sécurité la plus contraignante appliquée, dans la salle des gardiens ou le local avocat, en l'absence de local spécifique (cf. § 3.1 et Recommandation 4). La fouille de sécurité en sous-vêtements et celle dite « à corps » sous contrôle du juge sont décrites comme non pratiquées.

4.2.2 Le retrait des effets personnels

A l'arrivée en zone de sûreté, la personne est privée de tous les objets ou effets « *constituant un danger (lacets, ceinture, écharpe, lunettes et soutien-gorge)* ». Lors des auditions, les lunettes de vue sont remises, le soutien-gorge très rarement – les OPJ n'y pensent pas. Le CGLPL déplore que ce retrait ne soit précédé d'aucune appréciation circonstanciée des risques hétéro ou auto-agressifs, au regard de l'humiliation et de la désorientation propre au dépouillement de ces effets. La consigne précisée dans la note citée de ne « *jamais laisser à la portée de l'interpellé des objets pouvant être projetés, être utilisés comme armes ou avalés* », ne fait pourtant pas, dans le même temps, l'objet d'une application aussi stricte. Les bureaux des OPJ comportent tous divers objets de ce type, sans que la situation soit appréhendée comme posant un problème de mise en danger.

RECOMMANDATION 12

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge doit correspondre à un risque individualisé et faire l'objet de discernement.

Ces effets et les autres objets personnels des retenus (téléphone portable, tabac, clés, cartes de crédits, bijoux, argent, etc.) sont inventoriés et consignés dans une pièce à usages multiples servant d'armurerie, d'entrepôt de petits mobiliers et de dépôt de fouilles, sans casiers sécurisés (cf. § 3.1). Six bacs en plastique numérotés font office de casiers. Les espèces numéraires de plus de cent euros, les bijoux et les objets de valeur sont placés dans le coffre. Des casques de moto de diverses tailles sont entreposés dans l'armoire, sous les casiers. Les agents en disposent dans le cas exceptionnel d'une agitation importante en geôle, impliquant des actes auto-agressifs et un risque de se taper la tête contre les murs.



Salle utilisée pour le dépôt de fouilles

RECOMMANDATION 13

L'usage, en dernier recours, de moyens de protection de type casque de moto pour une personne commettant des actes auto-agressifs doit être strictement encadré et la personne concernée doit faire l'objet d'un examen médical sans délai.

Les inventaires de dépôt initial et de sortie sont tracés dans le logiciel IGAV et contresignés numériquement par l'intéressé. Le registre reste sur support papier pour les IPM et les autres procédures spécifiques. Le formalisme est aléatoirement respecté. L'absence de double signature des agents (le chef de poste et l'assistant identifiés par leur matricule), voire l'absence totale de signature, sont courantes lors du dépôt initial en IPM, malgré le rappel régulièrement opéré lors des contrôles du registre (visé chaque mois par l'adjoint au chef du SVP).

4.3 LA SURVEILLANCE EST REGULIERE

La configuration singulière de la cellule « mineurs », attenante au poste et entièrement vitrée, assure *ipso facto* une surveillance constante des mineurs par les agents, les échanges et les gestes de ces derniers ne bénéficiant par conséquent d'aucune confidentialité. Les geôles « majeurs », plus en retrait mais à portée de voix (le bouton d'appel de l'une est arraché), sont sous vidéosurveillance, les images étant reportées sur les écrans du poste. Une ronde est assurée et tracée tous les quarts d'heure dans les geôles IPM, non couvertes par la vidéosurveillance.

5. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS NE FAIT PAS L'OBJET, HORS PREMIÈRE GARDE À VUE, D'ATTENTION PARTICULIÈRE

Le formalisme de la notification des droits est considéré par beaucoup d'agents comme une lourdeur administrative presque superflue. La connaissance de la procédure et des droits est réputée acquise par un public jugé aguerri, au motif de ses antécédents éventuels de garde à vue. La démarche est plus investie pour les personnes étrangères non informées des règles en vigueur, ou lors d'une première garde à vue. Une attention plus particulière est portée à l'information, avec un recours si nécessaire à l'interprétariat, une explicitation et une remise pour lecture du procès-verbal (PV) de début de garde à vue et du formulaire de notification des droits dans une langue comprise. Les OPJ utilisent notamment les formulaires, traduits en vingt-huit langues, mis en ligne sur le site du ministère de la justice.

Dans les autres cas, la notification est réalisée à bref délai mais de manière succincte, dans la zone de sûreté ou dans les bureaux à l'étage, parfois sans remise du formulaire de notification des droits ni possibilité de le garder quand il a été remis, contrairement aux dispositions de la loi²¹ (cf. § 3.1). L'information sur les droits peut se limiter aux demandes du gardé à vue pour voir un avocat, rencontrer un médecin, prévenir un proche.

Le droit de se taire n'est pas systématiquement rappelé en audition, des OPJ estimant que la mention figurant dans le PV de début de garde à vue qu'il appartient aux intéressés de compiler vaut information. La mise en œuvre des droits est vécue, plus largement, comme une contrainte administrative qui obère le travail d'enquête. Pour l'essentiel, les droits en eux-mêmes ne sont pas remis en question mais le CGLPL déplore que l'obligation d'y satisfaire en situation de sous-effectif, dans des délais contraints, avec des difficultés d'accès au médecin, soit apparentée à une « course contre la montre » éreintante et peu propice à un exercice serein de l'instruction.

5.2 L'ACCÈS AUX INTERPRÈTES ET AUX AVOCATS EST GARANTI

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

La CSP dispose localement de quatre interprètes maîtrisant les principales langues sollicitées (l'anglais, l'espagnol, l'arabe, l'italien, le roumain) et en mesure de se déplacer. La garantie du droit devient plus ardue lorsqu'il s'agit de langues spécifiques telles que le tigrigna²². Le commissariat a été confronté à l'interpellation de dix érythréens en situation irrégulière ne comprenant que cette langue, au mois de septembre 2022. Un interprète de Marseille a été identifié au moyen d'une plateforme pour l'interprétation à distance, afin d'assurer la traduction pour chacun par téléphone. Rien n'est prévu pour les personnes présentant des troubles de la parole ou de l'audition mais la situation ne s'est jamais présentée.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Aucune difficulté n'a été signalée concernant l'accès à l'avocat. L'organisation de permanences, l'une « majeurs », l'autre « mineurs », par le barreau de Carpentras, permet de répondre aux

²¹ Article 803-6 du code de procédure pénale.

²² Tigrigna : langue chamito-sémitique appartenant à la famille des langues sémitiques et parlée essentiellement au nord-est de la Corne de l'Afrique. C'est la langue officielle de l'Érythrée et, en Éthiopie, de l'État régional du Tigré.

demandes d'assistance dès le début de la garde à vue. La circonscription dispose d'une liste indiquant chaque semaine les noms et les coordonnées téléphoniques des titulaires coordinateurs et des suppléants. Un avocat choisi peut être désigné. Les OPJ les contactent pour convenir d'un horaire d'audition lorsque la personne exerce le droit d'être assistée par un avocat.

5.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE N'EST PAS RAPPELE NI MIS EN ŒUVRE

Les droits de faire prévenir un proche, son employeur et, s'il y a lieu, les autorités consulaires sont respectés. Néanmoins celui de pouvoir demander à communiquer avec un proche, inscrit dans le PV de notification de début de garde à vue, n'est pas rappelé oralement, et n'a, de fait, jamais été sollicité. Des OPJ ont indiqué qu'ils ne permettraient pas l'exercice de ce droit, au motif d'une incompatibilité avec la mesure en cours et du risque de permettre la commission d'une infraction. Une impossibilité au regard des contraintes du service (pas le temps de surveiller un entretien de trente minutes), voire une incompréhension de la disposition légale²³, ont été rapportées. La possibilité de prendre contact avec un tiers dépend donc de la bonne volonté de l'OPJ comme de la disponibilité des effectifs.

RECOMMANDATION 14

Le droit de communiquer avec un proche doit être rappelé lors de la notification des droits. Son exercice ne peut être empêché que par des motifs étayés, strictement liés aux risques de déperdition des preuves, de pressions sur les témoins ou victimes ou de commission d'une infraction.

5.4 L'ACCES AU MEDECIN NECESSITE MAJORITAIREMENT UN ACCOMPAGNEMENT AU SERVICE DES URGENCES DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE

L'accès au médecin nécessite l'intervention du service médical d'urgence. Celui-ci se déplace rarement et principalement pour les personnes gardées à vue pour lesquelles des risques de violence sont anticipés. L'accès au médecin suppose le plus souvent un accompagnement dans le service des urgences du centre hospitalier d'Orange (CHO), sans filière d'accueil prioritaire mais permettant tout de même un respect du délai des trois heures. En cas de prolongation de garde à vue, un second examen médical peut-être pratiqué à la demande de la personne concernée.

L'examen médical des mineurs de moins de 16 ans est systématique, et celui des 16-18 ans réalisé si le mineur ou la famille le demandent, ce qui est rare.

L'avis du médecin est systématiquement sollicité, lorsque l'état clinique de la personne gardée à vue nécessite la prise d'un traitement, même si elle dispose d'une ordonnance et de ses médicaments, conservés dans la fouille. Les traitements éventuellement prescrits sont retirés dans la pharmacie la plus proche, le jour, et dans celle de garde la nuit, sur réquisition d'un pharmacien, et sont pris en charge dans le cadre des frais de justice.

L'inadéquation du local avocat, utilisé pour les examens en l'absence de local médecin, a été décrite (cf. Recommandation 7).

²³ Décret n°2016-1455 du 28 octobre 2016.

5.5 AUCUN INCIDENT NOTABLE N'A ÉTÉ RAPPORTÉ

Il n'est pas signalé de problématique de violence. Les rares incidents relèvent de bris matériels, tels une vitre cassée ou le bouton d'appel d'une geôle arraché.

5.6 LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR EST LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE LA PLUS OCCASIONNELLEMENT PRATIQUEE

5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

La retenue pour vérification du droit au séjour est rarement mise en œuvre (quatre en 2021), sauf infraction connexe ou situation particulière, tel le signalement de la présence dans un camion de dix personnes érythréennes sans papiers (majeurs, mineurs, hommes et femmes), au mois de septembre 2022. Les premières difficultés ayant été, outre l'interprétariat (cf. § 5.2.1), les conditions matérielles et l'organisation des séparations requises. Le jour-dit, deux personnes, une femme et un homme, étaient en garde à vue. L'ensemble des locaux (des différents types de geôles au banc de rétention) ont dû être utilisés, en attendant une intervention du service de la police aux frontières d'Avignon, pour prise en charge.

Les téléphones des retenus sont placés au dépôt, sans indication de la possibilité d'y accéder, ce qui est regrettable.

RECOMMANDATION 15

Les personnes faisant l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour doivent avoir un accès permanent à leur téléphone portable.

5.6.2 La vérification d'identité

La vérification d'identité avec une conduite au poste, dans les suites d'un contrôle, d'une interpellation ou d'une intervention sur la voie publique, lorsque l'identité de la personne apparaît « douteuse », « l'attitude suspecte » ou que « les motifs de sa présence en certains lieux » justifie une telle vérification (note du 20 mai 2022) est la procédure spécifique la plus courante (87 en 2021, hors déclenchement d'une autre procédure). Elle fait l'objet d'une mention dans le registre dit « des personnes conduites au poste pour vérifications », d'un avis immédiat d'un OPJ et de l'établissement d'une procédure formalisée.

5.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Trois IPM sont mensuellement prises en charge en moyenne, et des pics sont observés en période estivale (48 en 2021, sans déclenchement d'une garde à vue). Tout placement en cellule de dégrisement est précédé d'une conduite à l'hôpital et de la délivrance d'un certificat de non-admission. La tenue du registre (sur support de papier) ne permet pas d'apprécier la durée moyenne d'un dégrisement pendant les derniers mois, les horaires de sortie n'étant pas toujours indiqués. La fin de la prise en charge s'effectue après un dégrisement complet, lorsque l'alcoolémie est retombée à zéro. Des rondes sont assurées tous les quarts d'heure, et un contrôle au moyen de l'éthylomètre est pratiqué après six heures, comme indiqué *supra* (cf. § 4.3).

5.6.4 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires sont rares (14 en 2021). La note du 20 mai 2022 n'y fait pas référence. Des OPJ sont contraints de se familiariser avec la procédure en situation et sans indication, avec la part de risques juridiques que cela comporte.

5.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT RESPECTES

Les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement informés de la mesure de garde à vue du mineur et, dans le cas contraire, le procureur est avisé.

La séparation majeur-mineur est très majoritairement respectée, à l'exception de rares pics d'activité.

L'assistance d'un des avocats, dont la liste est affichée en face du bureau d'accueil est systématique. Quatre d'entre eux (un principal, un suppléant et deux remplaçants) sont inscrits sur une liste de permanence et joignables. L'accompagnement d'un mineur lors des auditions sur autorisation de l'OPJ, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'a jamais été pratiqué de mémoire d'OPJ.

Les auditions font systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Le dépannage éventuel du matériel défectueux est possible en semaine uniquement sur intervention des services informatiques du commissariat d'Avignon.

Le cas particulier de l'audition d'un mineur âgé de 10 à 13 ans est rare et le délai légal de prise en charge de 12 heures a été respecté. Le mineur n'est pas placé en cellule, reçoit de quoi boire et s'alimenter, reste dans le bureau d'audition de l'OPJ, sans présence systématique du tuteur légal, à qui il est toujours confié lors de la sortie.

5.8 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS COMPLETE

Les personnes gardées à vue sont informées oralement de la possibilité d'un effacement de leurs empreintes du fichier. La demande d'effacement a été qualifiée d'« *automatique en cas de classement sans suite si l'OPJ renseigne correctement le LRPPN* »²⁴, et l'information de la possibilité d'une demande écrite au procureur pour ce faire est également donnée. Un agent a remédié pendant la visite à l'affichage manquant dans ce bureau de l'article 706-54-1 du CPP, en raison du nettoyage de la vitre sur lequel il était disposé.

L'information sur le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas transmise systématiquement par les OPJ lors de la notification de fin de garde à vue : la mention ne figure pas automatiquement dans le PV soumis à la signature de la personne.

RECOMMANDATION 16

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

²⁴ Permettant la transmission de la demande d'effacement des empreintes du fichier automatisé des empreintes digitales, transmise par courriel au service national de police scientifique d'Ecully.

6. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LE PARQUET IMPOSE UNE INFORMATION IMMEDIATE DES PLACEMENTS EN GARDE A VUE

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du TJ de Carpentras. La communication avec le parquet par courriel ou sur le téléphone de service du magistrat de permanence a été présentée comme ne posant aucune difficulté. Les préconisations du procureur, s'agissant du délai de prévenance d'un placement en garde à vue, oblige à informer la permanence immédiatement ou à très brève échéance. Une garde à vue a été levée, au mois de juillet 2022, au motif d'un avis tardif du parquet (55 minutes).

Les prolongations de garde à vue représentent 27 % des procédures. Depuis la réforme du 23 mars 2019, la non-présentation des majeurs au magistrat aux fins de prolongation de garde à vue est courante. La mise en œuvre de prolongations de « confort », pour éviter des déferrements trop tardifs, a été indiquée.

RECOMMANDATION 17

Les prolongations de garde à vue ne doivent pas répondre à des difficultés organisationnelles de déferrement et priver de liberté inutilement les personnes concernées.

6.2 LE LOGICIEL IGAV SUSCITE UNE PLUS GRANDE RIGUEUR DANS LA TENUE DU REGISTRE

Le logiciel IGAV, déployé fin juillet 2022, permet d'assurer une traçabilité précise des différents actes propres à la mesure de garde à vue et d'éviter les oublis et imprécisions dont les registres papier faisaient plus facilement l'objet²⁵.

Les procédures spécifiques restent tracées sur des registres de papier (IPM, ILE, retenue judiciaire, personnes conduites au poste pour vérifications). La tenue du registre IPM fait l'objet d'une moindre rigueur, notamment objectivée par l'absence fréquente de double signature des agents du poste, voire de toute signature, lors du dépôt initial, ou encore par l'absence de mention des horaires de fin de mesure (trois indications manquantes au mois octobre 2022 pour quatre mesures).

RECOMMANDATION 18

Tous les registres doivent être renseignés avec rigueur, afin de protéger les droits des personnes gardées à vue et de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.

6.3 LES CONTROLES INTERNES ET EXTERNES SONT ASSURES

Les registres sont visés tous les mois par la hiérarchie et des demandes de correction émises. Les magistrats du parquet du TJ de Carpentras assurent un contrôle annuel, visent les registres et visitent des locaux de garde à vue. Le dernier date du 24 août 2022. Aucune observation n'a été émise.

²⁵ Pour exemple, les indications systématiques des horaires de demande de voir un médecin ou d'être assisté d'un avocat et du moment où ils ont été contactés apparaissent désormais, et non plus, comme souvent, les seuls horaires de concrétisation de l'exercice du droit.

CONCLUSION

Les conditions d'accueil des personnes gardées à vue au commissariat d'Orange respectent pour l'essentiel les droits individuels. Le nombre de gardes à vue est mesuré et l'attitude des officiers de police judiciaire reste respectueuse des droits et attentive à la diversité des situations individuelles.

Pour autant, une série de dysfonctionnements méritent d'être relevés.

Les locaux s'avèrent inadaptés, trop exigus notamment pour assurer la confidentialité des entretiens ou permettre une rencontre correcte avec médecins et avocats. L'entretien des locaux est nettement insuffisant et l'état des geôles est indigne. D'autant que souvent les geôles sont utilisées par plusieurs personnes gardées à vue, avec des matelas au sol, et que celles-ci doivent y prendre leur repas dans des conditions souvent inconfortables.

Les moyens de contraintes sont mis en œuvre avec mesure mais les fouilles, bien que rares, sont souvent réalisées dans des conditions qui ne respectent pas la dignité des personnes.

Les droits des personnes sont globalement respectés mais leur notification est parfois insuffisante ; aucun écrit n'est laissé aux gardés à vue. Le droit de communiquer avec un tiers est pratiquement oublié.

Au total, malgré les difficultés résultant de l'insuffisance des effectifs, une attention est portée aux situations difficiles et aux mineurs. L'absence d'incidents ou de violence témoignent des efforts de l'encadrement pour respecter les droits individuels.